

ARTICLE XVI

Le paragraphe 6 de l'Annexe 2C de l'ABR de 2006 est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 6. Les États-Unis reconnaissent que le Canada ou son représentant achète auprès des importateurs dépositaires les droits aux dépôts en espèces consignés aux dossiers de l'USCBP avec les intérêts courus pour les déclarations en douane visées. Le prix d'achat **** payé à un importateur dépositaire ne dépasse pas le montant des dépôts en espèces plus les intérêts courus associé aux déclarations en douane visées à la date d'achat moins les sommes destinées aux comptes visés au paragraphe 4. Le Canada ou son représentant peut acheter ces droits par paiements échelonnés. Chaque importateur dépositaire désigné dans les contrats d'achat et de vente confie irrévocablement au Canada ou à son représentant le mandat de verser une partie de chaque paiement échelonné aux comptes visés au paragraphe 4, soit un montant proportionnel à la somme de 1 milliard de dollars américains divisé par le montant total des dépôts en espèces à être remboursés à tous les importateurs attitrés avec les intérêts courus à la date de prise d'effet. Le versement de toute semblable partie se fait le même jour que le paiement échelonné est versé à l'importateur dépositaire.

En particulier, le Canada ou son représentant veille à ce que la majeure partie du montant du compte visé à l'alinéa 4a) soit versé dans les 8 semaines suivant la date de prise d'effet, à la condition que, si un délai plus long est nécessaire, les versements au compte visé à l'alinéa 4a) sont effectués dès que possible et au plus tard le même jour que les paiements versés aux importateurs dépositaires. En outre, dans la mesure où les contrats d'achat et de vente le permettent et compte tenu du fait que l'ouverture des comptes visés aux alinéas b) et c) du paragraphe 4 nécessitera un délai additionnel, le versement de toutes les sommes destinées au compte visé à l'alinéa 4a) est complété avant tout autre paiement aux comptes visés aux alinéas 4b) et c). Si, pour quelque raison que ce soit, il s'avère nécessaire de prolonger le délai de 8 semaines, les Parties tiendront des consultations à cet égard dans les 8 semaines suivant la date de prise d'effet. Une Partie ne peut engager une procédure de règlement des différends sous le régime de l'article XIV de l'Accord en ce qui a trait au prolongement des délais susmentionnés.